

Arrêté n° 2023-273

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune d'ACY-ROMANCE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84/64 du 19 janvier 1984 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune d'ACY-ROMANCE, situé sur le territoire de la commune d'ACY-ROMANCE et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune d'ACY-ROMANCE ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune d'ACY-ROMANCE une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 0,5 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 1 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respectant les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé le 31 mai 2023 au plus tard.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;

- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée à la mairie de la commune d'Acy-Romance pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

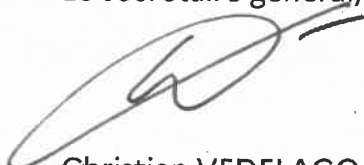
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Charleville-Mézières, le 1^{er} juin 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Arrêté n° 2023- **155**

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de BANOOGNE-RECOUVRANCE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-336 du 2 juillet 1992 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de Banogne-Recouvrance et situé sur le territoire de la commune de Banogne-Recouvrance et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de Banogne-Recouvrance ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de Banogne-Recouvrance ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de Banogne-Recouvrance une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1,5 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 2 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;

- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

La PRPDE réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;

- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée à la mairie de la commune de Banogne-Recouvrance pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**


Christian VEDELAGO

Annexe 2

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 28/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 28/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080019	BANOgne RECOUVANCE	STATION POMPAGE ET TRAITEMENT	008000368	TTP

				INS - Code	008000368		
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,40	0,49	0,44	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	37,70	42,70	39,33	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,15	0,15	0,15	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,09	0,09	0,09	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,03	0,03	0,03	1
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,92	0,92	0,92	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,01	0,01	0,01	1
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,54	0,54	0,54	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,10	0,10	0,10	1
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1

NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	1

UDI

008000550

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 28/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 28/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080019	BANOGE RECOURANCE	BANOGE RECOURANCE	008000550	UDI

				INS - Code	008000550		
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	29,00	42,60	38,66	8
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,10	0,21	0,15	9
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,05	0,32	0,10	8
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,06	0,04	9
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	7
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,46	1,54	0,83	9
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,01	0,01	9
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	9
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	8
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	8

CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,16	1,10	0,45	9
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,04	0,25	0,09	9
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	9
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	9

Figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Annexe 1

ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	8
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	8000550
Nom UDI	BANOgne-RECOURANCE
Communes raccordées	s.o.
Population desservie	162 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué (m3 / an)	33260 m ³ en 2021
Autre UDI desservie	s.o.

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	80019
UGE nom	BANOgne-RECOURANCE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CC DU PAYS RETHELOIS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	8000368
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	LIVRAISON
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone_méthyl_désphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	00856X0003 (Forage du château d'eau)
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	SO
Date arrêté préfectoral de DUP	02/07/1992



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité**

Arrêté n° 2023- 156

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de BIERMES et SAULT-LES-RETHEL

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/61 du 13 février 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de BIERMES et SAULT-LES-RETHEL et situé sur le territoire de la commune de SAULT-LES-RETHEL et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de BIERMES et SAULT-LES-RETHEL ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de BIERMES et SAULT-LES-RETHEL ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau des communes de BIERMES et SAULT-LES-RETHEL, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 1,5 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Élaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;

- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes de BIERMES et SAULT-LES-RETHEL pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

Annexe 1

ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	8
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	008000960
Nom UDI	BIERMES/SAULT-LES-RETHEL
Communes raccordées	s.o.
Population desservie	2245 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué (m3 / an)	95451 m ³ en 2021
Autre UDI desservie	s.o.

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	80218
UGE nom	BIERMES/SAULT-LES-RETHEL
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	VEOLIA

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	8001305
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	STATION DE TRAITEMENT
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone_méthyl_désphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01091X0011 (Puits de la Hole les Moines)
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	SO
Date arrêté préfectoral de DUP	13/02/2013

Annexe 2

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080218	BIERMES, SAULT LES RETHEL	STATION TRAITEMENT	008001305	TTP

			INS - Code	008001305			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,40	0,91	0,53	6
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	39,50	40,80	40,12	6
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,62	0,74	0,68	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,01	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,45	0,52	0,49	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,14	0,19	0,17	2
ETERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

Arrêté n° 2023- 157

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de CHATEAU-PORCIEN

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/62 du 13 février 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de CHATEAU-PORCIEN et situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-PORCIEN et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et

pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de CHATEAU-PORCIEN ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de CHATEAU-PORCIEN ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de CHATEAU-PORCIEN , une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 2,5 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en

respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;

- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée en mairie de CHATEAU-PORCIEN pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

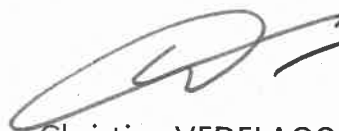
ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

Annexe 1

ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	8
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	008000578
Nom UDI	CHATEAU-PORCIEN
Communes raccordées	s.o.
Population desservie	1356 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué (m3 / an)	73085 m ³ en 2021
Autre UDI desservie	s.o.

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	80042
UGE nom	CHATEAU-PORCIEN
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CC DU PAYS RETHELOIS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	8001440
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	STATION DE TRAITEMENT
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone_méthyl_désphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	00858X0012 (Forage des Baussières)
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	SO
Date arrêté préfectoral de DUP	13/02/2013

Annexe 2

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080042	CHATEAU PORCIEN	TRAITEMENT	008001440	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code Limite de qualité	008001440			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,47	0,55	0,50	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	6,30	53,00	44,47	9
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,01	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,09	2,42	1,64	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,02	0,01	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,03	0,01	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,81	2,13	1,32	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,19	0,42	0,28	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,01	0,01	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2

TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4
---------	---------------------	--	------	------	------	------	---

UDI

008000578

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080042	CHATEAU PORCIEN	CHATEAU PORCIEN	008000578	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code Limite de qualité	008000578			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	41,00	56,80	48,32	21
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,80	2,61	1,78	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,06	0,02	4
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,04	0,02	4
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	4
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,46	2,08	1,37	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,11	0,51	0,31	4

DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,02	0,01	4
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4

Figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Arrêté n° 2023- 644

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de CONDE-LES-HERPY et HERPY L'ARLESIENNE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/610 du 7 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de CONDE-LES-HERPY et HERPY L'ARLESIENNE et situé sur le territoire de la commune de HERPY L'ARLESIENNE et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 10 mai 2023 par la Communauté de Communes du Pays rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis le 10 octobre 2023 suite à procédure de consultation par échanges électroniques du 26 septembre au 03 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de CONDE-LES-HERPY et HERPY L'ARLESIENNE ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de CONDE-LES-HERPY et HERPY L'ARLESIENNE ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de CONDE-LES-HERPY et HERPY L'ARLESIENNE une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 2 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 2,5 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en

respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Échéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Élaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :

- La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
- Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022);
- Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
- Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- À la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- À monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes de CONDE-LES-HERPY et d'HERPY L'ARLESIENNE pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

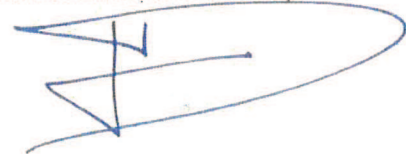
ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays rethémois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 NOV. 2023

Fait à Charleville-Mézières, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Annexes :

Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Arrêté n° 2023- 647

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes d'HANNOGNE ST REMY et de SERAINCOURT

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/627 du 10 novembre 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes d'HANNOGNE ST REMY et de SERAINCOURT et situé sur le territoire de la commune d'HANNOGNE ST REMY et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 10 mai 2023 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis le 10 octobre 2023 suite à procédure de consultation par échanges électroniques du 26 septembre au 03 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes d'HANNOGNE ST REMY et de SERAINCOURT ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes d'HANNOGNE ST REMY et de SERAINCOURT ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune d'HANNOGNE ST REMY et de SERAINCOURT une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 2 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 2,5 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;

- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes d'HANNOGNE ST REMY et de SERAINCOURT pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

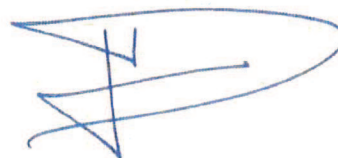
ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 NOV. 2023

Fait à Charleville-Mézières, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Annexes :

Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité**

Arrêté n° 2023- 158

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de HAUTEVILLE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-565 du 7 décembre 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de HAUTEVILLE et situé sur le territoire de la commune de SON et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et

pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl desphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de HAUTEVILLE ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de HAUTEVILLE ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl desphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de HAUTEVILLE une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 2 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 1 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en

respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;

- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT);
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022);
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC);
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée à la mairie de la commune de HAUTEVILLE pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

Annexe 1

ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	8
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	8000679
Nom UDI	HAUTEVILLE
Communes raccordées	s.o.
Population desservie	113 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué (m3 / an)	9169 m ³ en 2021
Autre UDI desservie	s.o.

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	80092
UGE nom	HAUTEVILLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CC DU PAYS RETHELOIS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	8001451
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	LIVRAISON
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone_méthyl_désphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	00858X0007 (Source de la Fontaine Guillin)
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	SO
Date arrêté préfectoral de DUP	07/12/2006

Annexe 2

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080092	HAUTEVILLE	LIVRAISON	008001451	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code Limite de qualité	008001451			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,70	0,85	0,75	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	39,60	50,80	44,07	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,05	0,05	0,05	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,05	0,05	0,05	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,02	0,02	1
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,03	0,03	0,03	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,55	1,55	1,55	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,06	0,06	0,06	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	1,01	1,01	1,01	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,29	0,29	0,29	1
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1

TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	1
---------	---------------------	--	------	------	------	------	---

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)
Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080092	HAUTEVILLE	HAUTEVILLE	008000679	UDI

			INS - Code	008000679			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	37,30	53,50	45,02	20
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,03	0,08	0,06	9
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,02	0,07	0,04	5
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,03	0,03	9
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,07	0,03	9
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	5
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,61	2,55	1,90	9
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,01	0,00	9
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	9
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	5
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,02	0,01	9
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,03	0,11	0,06	8
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,01	0,00	8
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	1,07	1,86	1,30	9
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,29	0,50	0,38	9
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	9

LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	9

Figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>



Arrêté n° 2023- 159

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de BRIENNE SUR AISNE, HOUDILCOURT, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY et SAULT-SAINT-REMY

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/524 du 11 décembre 2002 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de BRIENNE SUR AISNE, HOUDILCOURT, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY et SAULT-SAINT-REMY et situé sur le territoire de la commune d'HOUDILCOURT et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de BRIENNE SUR AISNE, HOUDILCOURT, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY et SAULT-SAINT-REMY ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de BRIENNE SUR AISNE, HOUDILCOURT, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY et SAULT-SAINT-REMY ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau des communes de BRIENNE SUR AISNE, HOUDILCOURT, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY et SAULT-SAINT-REMY , une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 1,5 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses

complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT)

- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethémois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;

- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes de BRIENNE SUR AISNE, HOUDILCOURT, POILCOURT-SYDNEY, ROIZY et SAULT-SAINT-REMY pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

Annexe 1

ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	8
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	008001121
Nom UDI	HOUDILCOURT et communes raccordées
Communes raccordées	s.o.
Population desservie	1021 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué (m3 / an)	73595 m ³ en 2021
Autre UDI desservie	s.o.

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	80259
UGE nom	HOUDILCOURT et communes raccordées
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CC DU PAYS RETHELOIS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	8001488
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	LIVRAISON
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone_méthyl_désphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01082X0014 (Puits entre deux villes)
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	SO
Date arrêté préfectoral de DUP	11/12/2002

Annexe 2

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080259	HOUDILCOURT ET COMMUNES RACCORDEES	LIVRAISON	008001488	TTP

				INS - Code	008001488		
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,44	0,51	0,49	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	36,80	38,30	37,40	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	7
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	7
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,53	0,85	0,64	7
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	7
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	4
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	7
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	4
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,01	0,00	5
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	4
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	4
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,39	0,70	0,49	7
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,09	0,15	0,13	7
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	7
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5

NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	7

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan :** 29/03/2023 **Département :** 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan :** 29/03/2023 **Département :** 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080259	S59 SYNDICAT DE LA BASSE RETOURNE	S59 BASSE RETOURNE	008001121	UDI

				INS - Code 008001121			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,48	0,48	0,48	1
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	35,20	38,50	37,06	14

Figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>



Arrêté n° 2023- 160

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes d'ALINCOURT, BIGNICOURT, JUNIVILLE, MENIL-ANNELLES, VILLE-SUR-RETOURNE;

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82/997 du 25 novembre 1982 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de ALINCOURT, BIGNICOURT, JUNIVILLE, MENIL-ANNELLES, VILLE-SUR-RETOURNE et situé sur le territoire de la commune de JUNIVILLE et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de ALINCOURT, BIGNICOURT, JUNIVILLE, MENIL-ANNELLES, VILLE-SUR-RETOURNE ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de ALINCOURT, BIGNICOURT, JUNIVILLE, MENIL-ANNELLES, VILLE-SUR-RETOURNE ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau des communes de ALINCOURT, BIGNICOURT, JUNIVILLE, MENIL-ANNELLES, VILLE-SUR-RETOURNE, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)

- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 1,5 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;

- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes de ALINCOURT, BIGNICOURT, JUNIVILLE, MENIL-ANNELLES, VILLE-SUR-RETOURNE pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

Annexe 1

ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	8
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	008001181
Nom UDI	JUNIVILLE et environs
Communes raccordées	s.o.
Population desservie	1580 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué (m3 / an)	162192 m ³ en 2021
Autre UDI desservie	s.o.

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	80272
UGE nom	REGION DE JUNIVILLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CC DU PAYS RETHELOIS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	8000524
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	STATION DE POMPAGE
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone_méthyl_désphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01095X0011 (Forage du Bas des Huaux)
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	SO
Date arrêté préfectoral de DUP	25/11/1982

Annexe 2

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080272	REGION DE JUNIVILLE	STATION DE POMPAGE - JUNIVILLE	008000524	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code Limite de qualité	008000524			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,42	0,53	0,48	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	32,70	35,70	34,28	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,21	1,00	0,54	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	5
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,14	0,88	0,44	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,07	0,11	0,09	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2

TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	5
---------	---------------------	--	------	------	------	------	---

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)
Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080272	REGION DE JUNIVILLE	JUNIVILLE ET ENVIRONS	008001181	UDI

				INS - Code	008001181		
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	31,70	37,40	34,09	13
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,25	0,77	0,44	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Antraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,01	0,00	4
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,19	0,63	0,35	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,06	0,13	0,09	4
ETERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4

Figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité**

Arrêté n° 2023- 161

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de NEUFLIZE, AUSSONCE, BERGNICOURT, LE CHATELET SUR RETOURNE, L'ECAILLE, MENIL L'EPINOIS, SAINT REMY LE PETIT;

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-302 du 9 juillet 2010 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de NEUFLIZE, AUSSONCE, BERGNICOURT, LE CHATELET SUR RETOURNE, L'ECAILLE, MENIL L'EPINOIS, SAINT REMY LE PETIT et situé sur le territoire de la commune de NEUFLIZE et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-642 du 7 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-302 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de NEUFLIZE, AUSSONCE, BERGNICOURT, LE CHATELET SUR RETOURNE, L'ECAILLE, MENIL L'EPINOIS, SAINT REMY LE PETIT;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de NEUFLIZE, AUSSONCE, BERGNICOURT, LE CHATELET SUR RETOURNE, L'ECAILLE, MENIL L'EPINOIS, SAINT REMY LE PETIT;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-désphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau des communes de NEUFLIZE, AUSSONCE, BERGNICOURT, LE CHATELET SUR

RETOURNE, L'ECAILLE, MENIL L'EPINOIS, SAINT REMY LE PETIT une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1,5 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 2 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses

complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;

- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes de NEUFLIZE, AUSSONCE, BERGNICOURT, LE CHATELET SUR RETOURNE, L'ECAILLE, MENIL L'EPINOIS, SAINT REMY LE PETIT pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

Annexe 1

ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	8
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	008001170
Nom UDI	NEUFLIZE et environs
Communes raccordées	s.o.
Population desservie	2579 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué (m3 / an)	241782 m ³ en 2021
Autre UDI desservie	s.o.

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	80272
UGE nom	REGION DE JUNIVILLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CC DU PAYS RETHELOIS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	8000523
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	STATION DE POMPAGE
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone_méthyl_désphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01084X0039 (LE CALVAIRE F1) 01084x0040 (LE CALVAIRE F2)
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	SO
Date arrêté préfectoral de DUP	09/07/2010 modifié par l'AP du 07/10/2010

Annexe 2

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080272	REGION DE JUNIVILLE	STATION DE POMPAGE - NEUFLIZE	008000523	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code Limite de qualité	008000523			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,38	0,56	0,43	6
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	30,80	32,80	31,95	6
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,56	1,11	0,88	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,01	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,01	0,00	3
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,01	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,42	0,96	0,72	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,12	0,19	0,16	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2

TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4
---------	---------------------	--	------	------	------	------	---

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)
Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080272	REGION DE JUNIVILLE	NEUFLIZE ET ENVIRONS	008001170	UDI

			INS - Code	008001170			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	30,80	32,90	32,21	17
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,50	0,69	0,58	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,01	0,01	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,01	0,01	4
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,01	0,00	4
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Antraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	4
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,35	0,53	0,42	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,13	0,16	0,15	4
ETERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4

Figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Arrêté n° 2023- **162**

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de RETHEL

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-303 du 7 juin 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de RETHEL et situé sur le territoire de la commune d'ACY-ROMANCE et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les

paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de RETHEL ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de RETHEL ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de RETHEL une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1,5 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 2 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation

et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;

- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT);
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022);
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC);
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée à la mairie de la commune de RETHEL pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

Annexe 1

ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	8
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	8000800
Nom UDI	RETHEL
Communes raccordées	s.o.
Population desservie	5090 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué (m3 / an)	432487 m ³ en 2021
Autre UDI desservie	s.o.

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	80151
UGE nom	RETHEL
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	VEOLIA

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	8000805
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	STATION DE POMPAGE
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone_méthyl_désphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01091X0017 (Forage F3)
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	SO
Date arrêté préfectoral de DUP	07/06/2021

Annexe 2

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 28/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 28/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080151	RETHEL	STATION DE POMPAGE RETHEL	008000805	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code Limite de qualité	008000805			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,48	2,86	0,77	14
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	10,10	49,70	29,06	14
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,05	0,02	8
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,05	0,03	5
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	8
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,04	0,02	8
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	4
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,18	1,26	0,61	8
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,01	0,00	8
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	8
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	5
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	8
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,03	0,00	8
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,10	1,00	0,45	8
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,04	0,13	0,09	8
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	8
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5

TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	8
---------	---------------------	--	------	------	------	------	---

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 28/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)
Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 28/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080151	RETHEL	RETHEL	008000800	UDI

				INS - Code	008000800		
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	9,80	42,40	36,86	23
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,03	0,05	0,04	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,07	0,04	4
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	4
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,27	0,62	0,46	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,01	0,01	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	4
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	4
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	4
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	4
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,02	0,05	0,03	4
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,16	0,35	0,26	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,05	0,11	0,08	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4

TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4
---------	---------------------	--	------	------	------	------	---

Arrêté n° 2023-

163

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de RETHEL (partie RETHEL-NORD)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-814 du 14 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de RETHEL et situé sur le territoire de la commune de NANTEUIL-SUR-AISNE et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et

pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour la molécule chloridazone desphényl présente dans l'eau distribuée sur le réseau de la partie Nord de la commune de RETHEL ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de RETHEL une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 0,5 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour ce paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;

- Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
- Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée à la mairie de la commune de RETHEL pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

Annexe 1

ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	8
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	8003888
Nom UDI	RETHEL-NORD
Communes raccordées	Nanteuil/Aisne, Taizy, Sorbon, Arnicourt, Eclly, Inaumont, Novy-Chevrières, Bertoncourt
Population desservie	2740 habitants pour Rethel-Nord ; 4493 au total
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué (m3 / an)	297432 m ³ en 2021
Autre UDI desservie	s.o.

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	80151
UGE nom	RETHEL
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	VEOLIA

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	8001555
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	TRAITEMENT LA PREE
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone_méthyl_désphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	00858X0045 (Forage de La Prée)
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	SO
Date arrêté préfectoral de DUP	14/12/2015

Annexe 2

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 28/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 28/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080151	RETHEL	TRAITEMENT LA PREE	008001555	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code Limite de qualité	008001555			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,47	0,53	0,50	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	10,60	12,60	11,70	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,19	0,31	0,25	8
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	8
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	4
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	8
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	4
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	4
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	4
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	7
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,15	0,26	0,21	8
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,04	0,05	0,04	8
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	8
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4

TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	8
---------	---------------------	--	------	------	------	------	---

Arrêté n° 2023-166

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de CHAPPES, REMAUCOURT, SAINT FERGEUX et SON

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/168 du 27 mars 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de CHAPPES, REMAUCOURT, SAINT FERGEUX et SON et situé sur le territoire de la commune de SAINT FERGEUX et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de CHAPPES, REMAUCOURT, SAINT FERGEUX et SON ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de CHAPPES, REMAUCOURT, SAINT FERGEUX et SON;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau des communes de CHAPPES, REMAUCOURT, SAINT FERGEUX et SON, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 2 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 1 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en

respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :

- La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
- Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
- Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
- Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes de CHAPPES, REMAUCOURT, SAINT FERGEUX et SON pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

Annexe 1

ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	8
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	008001117
Nom UDI	SAINT FERGEUX et communes raccordées
Communes raccordées	Chappes, Remaucourt, Son
Population desservie	593 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué (m3 / an)	81674 m ³ en 2021
Autre UDI desservie	non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	80258
UGE nom	SAINT FERGEUX et communes raccordées
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CC DU PAYS RETHELOIS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	8001487
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	LIVRAISON
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone_méthyl_désphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	00857X0007 (Puits de Juliaucourt)
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	SO
Date arrêté préfectoral de DUP	27/03/2014

Annexe 2

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080258	Saint Fergeux et communes raccordées	LIVRAISON	008001487	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code Limite de qualité	008001487			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,49	0,62	0,56	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	36,90	37,80	37,43	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,07	0,10	0,08	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,07	0,13	0,10	5
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,03	0,04	0,03	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	4
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,82	2,24	1,54	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,01	0,00	5
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	5
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,01	5
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,01	0,01	5
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,11	0,04	5
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,27	1,58	0,98	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,19	0,43	0,28	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5

TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	5
---------	---------------------	--	------	------	------	------	---

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080258	Saint Fergeux et communes raccordées	Saint Fergeux et communes raccordées	008001117	UDI

			INS - Code	008001117			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	36,80	38,90	37,69	12
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,08	0,10	0,09	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,06	0,12	0,09	4
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,03	0,04	0,04	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	4
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,47	2,42	1,96	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,01	0,00	5
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	4
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	4
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	5
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,01	0,01	4
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	4
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	4
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,03	0,02	4
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,95	1,67	1,35	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,27	0,54	0,38	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5

LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	5

Figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Arrêté n° 2023-274

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de SAINT LOUP-CHAMPAGNE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88/136 du 21 avril 1988 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT LOUP-CHAMPAGNE, situé sur le territoire de la commune de SAINT LOUP-CHAMPAGNE et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre Chloridazone desphényl ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour la molécule de chloridazone desphényl présente dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de SAINT LOUP-CHAMPAGNE ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de Saint Loup-Champagne une eau ne respectant pas la limite de qualité pour la molécule suivante :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé le 31 mai 2023 au plus tard.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :

- La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
- Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022);
- Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
- Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée à la mairie de la commune de Saint Loup-Champagné pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

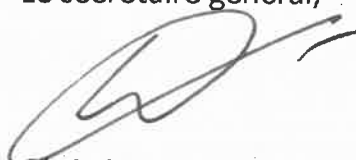
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Charleville-Mézières, le 1^{er} juin 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité**

Arrêté n° 2023-167

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de SAINT QUENTIN LE PETIT

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91/406 du 27 septembre 1991 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT QUENTIN LE PETIT et situé sur le territoire de la commune de SAINT QUENTIN LE PETIT et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 27 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et

pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de SAINT QUENTIN LE PETIT ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de SAINT QUENTIN LE PETIT ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de SAINT QUENTIN LE PETIT une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1,5 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 2 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées

à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT);

- Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022);
- Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC);
- Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée à la mairie de la commune de SAINT QUENTIN LE PETIT pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

Annexe 1

ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	8
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	8000824
Nom UDI	SAINT QUENTIN LE PETIT
Communes raccordées	s.o.
Population desservie	122 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué (m3 / an)	14777 m ³ en 2021
Autre UDI desservie	s.o.

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	80164
UGE nom	SAINT QUENTIN LE PETIT
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CC DU PAYS RETHELOIS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	8001502
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	LIVRAISON
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone_méthyl_désphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	00856X0001 (Forage de la Vignette)
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	SO
Date arrêté préfectoral de DUP	27/09/1991

Annexe 2

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080164	SAINT QUENTIN LE PETIT	LIVRAISON	008001502	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code Limite de qualité	008001502			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,48	0,92	0,60	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	36,70	38,80	37,60	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,10	0,11	0,10	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,04	0,08	0,06	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,03	0,03	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,30	1,40	1,35	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,01	0,01	0,01	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,88	0,95	0,92	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,20	0,23	0,22	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2

TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2
---------	---------------------	--	------	------	------	------	---

UDI

008000824

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080164	SAINT QUENTIN LE PETIT	SAINT QUENTIN LE PETIT	008000824	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code Limite de qualité	INS - Code 008000824			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	36,50	41,00	38,17	20
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,07	0,12	0,09	9
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,05	0,10	0,07	8
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,03	0,03	9
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,04	0,01	9
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	7
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,14	1,63	1,16	9
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,02	0,01	9
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	8
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,01	0,00	8
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,01	0,00	8
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	9
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	8
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	9
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,01	0,01	8
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	9
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	9
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,03	0,01	8
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	1,20	0,76	9

CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,03	0,22	0,16	9
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	9
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	9

Figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Arrêté n° 2023- 646

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de SAINT GERMAINMONT

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86/310 du 2 juillet 1986 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Germainmont, situé sur le territoire de la commune de Saint Germainmont, et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 10 mai 2023 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une

durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre : Chloridazone desphényl ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis le 10 octobre 2023 suite à procédure de consultation par échanges électroniques du 26 septembre au 03 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour la molécule de chloridazone desphényl, présente dans le réseau d'adduction en eau potable de SAINT GERMAINMONT ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de SAINT GERMAINMONT une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre suivant :

Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser la valeur dérogatoire suivante :

- Chloridazone desphényl : 1 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Élaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :

- La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
- Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022);
- Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
- Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE. Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée en mairie de la commune de SAINT GERMAINMONT pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

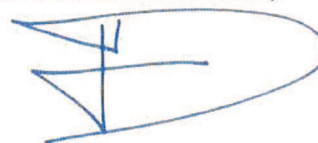
ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 NOV. 2023

Fait à Charleville-Mézières, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'D' followed by a horizontal line and a large loop.

Joël DUBREUIL

Annexes :

Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Arrêté n° 2023- 164

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de SEUIL et de THUGNY-TRUGNY

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/41 du 20 janvier 1981 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de SEUIL et de THUGNY-TRUGNY et situé sur le territoire de la commune de THUGNY-TRUGNY et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 27 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de SEUIL et de THUGNY-TRUGNY ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de SEUIL et de THUGNY-TRUGNY ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau des communes de SEUIL et de THUGNY-TRUGNY une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 1,5 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;

- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT);
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022);
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC);
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes de SEUIL et de THUGNY-TRUGNY pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

Annexe 1

ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	8
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	8001074
Nom UDI	SEUIL-THUGNT-TRUGNY
Communes raccordées	s.o.
Population desservie	446 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué (m3 / an)	35819 m ³ en 2021
Autre UDI desservie	s.o.

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	80243
UGE nom	SEUIL-THUGNT-TRUGNY
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CC DU PAYS RETHELOIS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	8000506 ET 8001073
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	LIVRAISON
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	50 % ET 50 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone_méthyl_désphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01092X0017 (Source d'Hattonval) 01092X0024 (Puits de la Garenne)
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	SO
Date arrêté préfectoral de DUP	20/01/1981 pour le puits de la Garenne

Annexe 2

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080243	SEUIL, THUGNY-TRUGNY	STATION DE TRAITEMENT DE SEUIL	008000506	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code Limite de qualité	008000506			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			1,30	1,84	1,50	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	40,50	45,20	42,15	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	7
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,02	0,00	5
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	7
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,06	0,01	7
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	6
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,03	0,00	6
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,41	0,63	0,54	7
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	7
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	5
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,01	0,00	5
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	7
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,02	0,00	7
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	5
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,02	0,01	7
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,02	0,01	5
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,01	0,01	5
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,10	0,04	7
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,02	0,00	7
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,21	0,38	0,28	7
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,08	0,19	0,15	7
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	7
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5

TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	7
---------	---------------------	--	------	------	------	------	---

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080243	SEUIL, THUGNY-TRUGNY	STATION TRAITEMENT DE THUGNY	008001073	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code Limite de qualité	008001073			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			1,20	1,44	1,34	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	42,10	55,60	47,65	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,53	0,53	0,53	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,02	0,02	0,02	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,01	0,01	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,01	0,01	0,01	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,26	0,26	0,26	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,20	0,20	0,20	1
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	1

LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	1

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan :** 29/03/2023 **Département :** 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan :** 29/03/2023 **Département :** 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080243	SEUIL, THUGNY-TRUGNY	SEUIL, THUGNY-TRUGNY	008001074	UDI

			INS - Code	008001074			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	35,80	63,00	44,17	25

Figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>



Arrêté n° 2023- 165

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de SEVIGNY-WALEPPE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/523 du 29 novembre 1994 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de SEVIGNY-WALEPPE et situé sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 27 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et

pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de SEVIGNY-WALEPPE ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de SEVIGNY-WALEPPE ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de SEVIGNY-WALEPPE une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 3 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :

- La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
- Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022) ;
- Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
- Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée à la mairie de la commune de SEVIGNY-WALEPPE pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

Annexe 1

ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	8
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	8000830
Nom UDI	SEVIGNY-WALEPPE
Communes raccordées	s.o.
Population desservie	228 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué (m3 / an)	29101 m ³ en 2021
Autre UDI desservie	s.o.

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	80171
UGE nom	SEVIGNY-WALEPPE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CC DU PAYS RETHELOIS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	8000886
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	LIVRAISON
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone_méthyl_désphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	00852X1004 (Puits du Goyat)
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	SO
Date arrêté préfectoral de DUP	29/11/1994

Annexe 2

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080171	SEVIGNY-WALEPPE	STATION DE POMPAGE	008000886	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code Limite de qualité	008000886			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,36	0,64	0,46	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	31,90	38,50	34,40	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,07	0,09	0,08	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,02	0,02	0,02	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,03	0,02	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,93	3,39	2,11	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,01	0,01	0,01	3
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,61	2,90	1,69	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,20	0,38	0,31	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1

TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	3
---------	---------------------	--	------	------	------	------	---

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080171	SEVIGNY-WALEPPE	SEVIGNY WALEPPE	008000830	UDI

				INS - Code	008000830		
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	35,40	39,00	37,60	8
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,06	0,08	0,07	6
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,03	0,04	0,04	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,03	0,02	6
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,68	2,55	2,16	6
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,01	0,01	0,01	6
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	6
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	6
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	6
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	1,28	1,97	1,69	6
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,27	0,45	0,35	6
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	6

LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	6

Figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>



Mairie de SEVIGNY-WALEPPE
8 RUE DU CHATEAU
08220 SEVIGNY-WALEPPE
03.24.72.45.18
Mairie.sevigny-waleppe@wanadoo.fr

Attestation d'affichage

Je soussigné Monsieur Eric GUIRSCH, Maire de la commune de Sévigny-Waleppe, Certifie avoir afficher l'arrêté n° 2023-165 du 31 mars 2023 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la communauté de communes du pays rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de Sévigny-Waleppe, du 22 mai 2023 au 23 juillet 2023 inclus sur le tableau d'affichage de la mairie.

« A faire valoir ce que de droit »,

Fait à Sévigny-Waleppe, le 24 juillet 2023

INSTANCE N°	
06 OCT. 2023	
Reçu le	
Traitement par service :	
Réponse à apporter avant le :	
Observations :	
Visa	Président ☐ Mairie ☐ DGS ☐
Courrier signalé ☐	
Réponse avant le :	

Monsieur Le Maire,

Eric GUIRSCH



Arrêté n° 2023- **168**

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de TAGNON et PERTHES

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/113 du 18 février 1994 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de TAGNON et PERTHES et situé sur le territoire de la commune de TAGNON et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 22 octobre 2022 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et

pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de TAGNON et PERTHES ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de TAGNON et PERTHES ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau des communes de TAGNON et PERTHES, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1,5 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 2 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées

à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT);

- Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022);
- Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC);
- Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est;
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes de TAGNON et PERTHES pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **31 MARS 2023**



Christian VEDELAGO

Annexe 1

ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	8
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	008001171
Nom UDI	TAGNON-PERTHES
Communes raccordées	s.o.
Population desservie	1209 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué (m3 / an)	114683 m ³ en 2021
Autre UDI desservie	s.o.

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	80272
UGE nom	REGION DE JUNIVILLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CC DU PAYS RETHELOIS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	8001495
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	STATION DE POMPAGE
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone_méthyl_désphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01084X0018 (Captage du chemin des Noues)
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	SO
Date arrêté préfectoral de DUP	18/02/1994

Annexe 2

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080272	REGION DE JUNIVILLE	LIVRAISON-TAGNON	008001495	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code Limite de qualité	008001495			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,48	0,54	0,51	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	44,90	48,80	46,90	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,02	0,04	0,03	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,03	0,04	0,04	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,03	0,02	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,14	1,69	1,35	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,01	0,01	0,01	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,02	0,02	0,02	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,02	0,03	0,02	3
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,75	1,34	0,98	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,21	0,27	0,24	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2

TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4
---------	---------------------	--	------	------	------	------	---

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)
Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 29/03/2023 Département : 008 (ARDENNES)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0080272	REGION DE JUNIVILLE	TAGNON PERTHES	008001171	UDI

				INS - Code	008001171		
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	43,40	48,30	46,17	19
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,02	0,03	0,02	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,03	0,03	0,03	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,03	0,02	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,80	1,21	1,04	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,01	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,02	0,02	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,02	0,04	0,03	4
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	4
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,45	0,84	0,70	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,18	0,27	0,22	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4

Figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non-conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>